REUNIE EN FORMATION DE JUGEMENT Le 4 octobre 2019

DECISION

Etaient présents:

Monsieur Olivier FERRET, Président
Madame Isabelle TAPIERO, Professeure,
Madame Maria Belen VILLAR DIAZ, Maîtresse de conférences
Monsieur José Carlos DE HOYS, Maître de conférences
Monsieur Yannick BLANC, enseignant
Madame Erica DUMONT, enseignante
Madame Aude ROYET, étudiante
Monsieur Jérôme VIAL, étudiant
Monsieur Julien AMGHAR, étudiant

En présence de Monsieur Gilles MALETRAS, Secrétaire

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles R. 712-10 et suivants, ainsi que ses articles R. 811-10 et suivants,

Vu la lettre de saisine de la Présidente de l'Université Lumière Lyon 2 en date du 22 mai 2019 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de

Vu la commission d'instruction du 4 juillet 2019 devant laquelle l'intéressée s'est présentée et la convocation à la formation de jugement, en date du 20 septembre 2019, qui lui a été adressée par courrier recommandé aux fins de se présenter à l'audience du 4 octobre 2019 (suite au report de la séance du 19 septembre 2019 annulée pour cause d'absence de quorum),

Vu l'ensemble des pièces du dossier, y compris le courrier manuscrit transmis par

Le rapport d'instruction, en date du 29 août 2019, ayant été mis à la disposition de l'intéressée,

Constatant l'absence excusée de qui indique résider désormais à TOULOUSE pour suivre ses études et ne pas pouvoir se déplacer à LYON pour des raisons financières; considérant que le report de date serait sans influence sur le motif d'absence avancé par l'intéressée puisqu'il ne procède pas d'un évènement précis (raison médicale, familiale...), la Section décide de poursuivre la procédure,

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'il est reproché à d'avoir été surprise en possession de deux antisèches dissimulées dans son dictionnaire franco-espagnol lors de l'épreuve d'Histoire et stratégie des entreprises du 10 mai 2019;

Considérant que a déclaré lors de l'instruction que ces deux petits morceaux de papiers - l'un mesurant 7 cm x 7 cm et l'autre 7 cm x 13 cm — constituaient des « fiches de révision » et non des antisèches ; qu'elle ajoute qu'elle ne se rappelait plus que ces papiers étaient restés dans son dictionnaire ; qu'elle conclut avoir reconnu les faits sur le PV sans comprendre ce qu'elle signait,

Considérant que les documents litigieux ne constituent manifestement pas des fiches de révision mais bien des antisèches; qu'en soutenant l'inverse, fait preuve d'insincérité dans l'établissement de la vérité; que le concède ellemême lorsqu'elle se contredit de la façon suivante « je tiens à souligner que mon intention n'était pas de commettre une fraude (...). Je n'ai agi que par désespoir et stress et j'admets que je me suis trompée (...) je ressens beaucoup de honte et je suis vraiment désolée pour ce qui s'est passé (...) Je reconnais que c'était une grave erreur... » (courrier manuscrit remis le 19/09/2019 au secrétariat de la Section);

Considérant que la fraude est un acte grave visant à tromper l'appréciation du correcteur en vue d'obtenir une note qui ne reflète ni les mérites, ni les compétences de l'étudiant.e ; que ne pouvait ignorer la portée de ses agissements en dissimulant deux antisèches dans son dictionnaire,

Par ces motifs,

Statuant au scrutin secret, à la majorité des membres présents, la Section Disciplinaire compétente à l'égard des usagers de l'Université Lumière Lyon 2 adopte, à l'égard de , la décision suivante :

BLAME AVEC ANNULATION DE L'EPREUVE

Conformément à l'article R. 712-41 du code de l'éducation, la décision sera affichée à l'intérieur de l'établissement mais ne comportera pas l'identité, la date de naissance et les coordonnées de la personne.

Lyon, le 16 octobre 2019

Le Président de la Section Disciplinaire

Olivier FERRET

Le Secrétaire

Gilles MALETRAS

REUNIE EN FORMATION DE JUGEMENT Le 4 octobre 2019

DECISION

Etaient présents:

Monsieur Olivier FERRET, Président
Madame Isabelle TAPIERO, Professeure,
Madame Maria Belen VILLAR DIAZ, Maîtresse de conférences
Monsieur José Carlos DE HOYS, Maître de conférences
Monsieur Yannick BLANC, enseignant
Madame Erica DUMONT, enseignante
Madame Aude ROYET, étudiante
Monsieur Jérôme VIAL, étudiant
Monsieur Julien AMGHAR, étudiant

En présence de Monsieur Gilles MALETRAS, Secrétaire

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles R. 712-10 et suivants, ainsi que ses articles R. 811-10 et suivants,

Vu la lettre de saisine de la Présidente de l'Université Lumière Lyon 2 en date du 14 mai 2019 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de

Vu la commission d'instruction du 4 juillet 2019 devant laquelle l'intéressé ne s'est pas présenté et la convocation à la formation de jugement, en date du 20 septembre 2019, qui lui a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux fins de se présenter à l'audience du 4 octobre 2019,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Le rapport d'instruction, en date du 29 août 2019, ayant été mis à la disposition de l'intéressé,

Constatant l'absence non excusée de ; considérant que la convocation lui a été adressée aux deux adresses postales indiquées () avec un retour « pli avisé et non réclamé » ; qu'en outre, l'envoi postal a été doublé d'un envoi électronique aux adresses mail personnelle et universitaire de l'intéressé ; que nonobstant, n'a daigné ni répondre, ni se présenter devant la Section ; qu'ainsi la formation de jugement décide de poursuivre la procédure,

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'il est reproché à 1 d'avoir falsifié deux certificats médicaux en date des 14/02/2019 et 4/04/2019 à l'entête du cabinet médical du Dr PANSU et ce, afin de justifier indument des absences auprès de l'université; que le Dr PANSU a confirmé qu'il s'agissait de faux certificats par courriel en date du 15/04/2019,

Considérant que la confection et l'usage de faux certificats médicaux, aux fins de tromper l'appréciation des services administratifs et se soustraire au règlement de scolarité, constituent une faute grave ; que la désinvolture de dans la procédure diligentée à son encontre ne peut que témoigner du peu de considération qu'il attache aux faits reprochés,

EXCLUSION DE L'ETABLISSEMENT POUR UNE DUREE DE TRENTE JOURS

Conformément à l'article R. 712-41 du code de l'éducation, la décision sera affichée à l'intérieur de l'établissement mais ne comportera pas l'identité, la date de naissance et les coordonnées de la personne sanctionnée.

Conformément à l'article R. 712-45 du code de l'éducation, la Section Disciplinaire décide que la décision prononcée sera immédiatement exécutoire.

Lyon, le 16 octobre 2019

Le Président de la Section Disfiglinaire

Olivier FERRET

1

Gilles MALETRAS

Appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. L'appel est adressé au Président de la section disciplinaire de l'établissement. L'intéressé(e) peut demander le bénéfice d'un sursis à exécution par requête distincte jointe à l'appel dans les conditions fixées aux articles R. 232-33 et R. 232-34 du code de l'éducation.

REUNIE EN FORMATION DE JUGEMENT Le 4 octobre 2019

DECISION

Etaient présents:

Monsieur Olivier FERRET, Président
Madame Isabelle TAPIERO, Professeure,
Madame Maria Belen VILLAR DIAZ, Maîtresse de conférences
Monsieur José Carlos DE HOYS, Maître de conférences
Monsieur Yannick BLANC, enseignant
Madame Erica DUMONT, enseignante
Madame Aude ROYET, étudiante
Monsieur Jérôme VIAL, étudiant
Monsieur Julien AMGHAR, étudiant

En présence de Monsieur Gilles MALETRAS, Secrétaire

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles R. 712-10 et suivants, ainsi que ses articles R. 811-10 et suivants,

Vu la lettre de saisine de la Présidente de l'Université Lumière Lyon 2 en date du 24 mai 2019 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de

Vu la commission d'instruction du 4 juillet 2019 devant laquelle l'intéressé s'est présenté et la convocation à la formation de jugement, en date du 20 septembre 2019, qui lui a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux fins de se présenter à l'audience du 4 octobre 2019,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Le rapport d'instruction, en date du 29 août 2019, ayant été mis à la disposition de l'intéressé,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier,

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'il est reproché à d'avoir falsifié un certificat médical en date du 23/02/2019 afin de justifier une absence en séance de TD le 11 avril 2019; que le Dr FAGGIANELLI a attesté, par courrier en date du 10/05/2019, qu'il s'agissait d'un faux certificat,

Considérant que reconnait les faits et précise avoir utilisé le cachet de sa mère qui est médecin alors même que celle-ci aurait pu lui établir un vrai certificat ; qu'il indique regretter amèrement ses agissements mais ne pas s'être rendu compte, sur l'instant, de leurs conséquences,

Considérant que la confection et l'usage d'un faux certificat médical, aux fins de tromper l'appréciation des services administratifs et se soustraire au règlement de scolarité, constituent une faute grave; que ne rapporte l'existence d'aucune circonstance susceptible de justifier ses actes,

Statuant au scrutin secret, à la majorité des membres présents, la Section Disciplinaire compétente à l'égard des usagers de l'Université Lumière Lyon 2 adopte, à l'égard de la décision suivante :

EXCLUSION DE L'ETABLISSEMENT POUR UNE DUREE DE DEUX MOIS ASSORTIE DU SURSIS

Conformément à l'article R. 712-41 du code de l'éducation, la décision sera affichée à l'intérieur de l'établissement mais ne comportera pas l'identité, la date de naissance et les coordonnées de la personne sanctionnée.

Conformément à l'article R. 712-45 du code de l'éducation, la Section Disciplinaire décide que la décision prononcée sera immédiatement exécutoire.

Lyon, le 16 octobre 2019

Le Président de la Section Disciplinaire

Olivier FERRET

Le Secrétaire

Gilles MALETRAS

Appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. L'appel est adressé au Président de la section disciplinaire de l'établissement. L'intéressé(e) peut demander le bénéfice d'un sursis à exécution par requête distincte jointe à l'appel dans les conditions fixées aux articles R. 232-33 et R. 232-34 du code de l'éducation.

REUNIE EN FORMATION DE JUGEMENT Le 4 octobre 2019

DECISION

Etaient présents:

Monsieur Olivier FERRET, Président
Madame Isabelle TAPIERO, Professeure,
Madame Maria Belen VILLAR DIAZ, Maîtresse de conférences
Monsieur José Carlos DE HOYS, Maître de conférences
Monsieur Yannick BLANC, enseignant
Madame Erica DUMONT, enseignante
Madame Aude ROYET, étudiante
Monsieur Jérôme VIAL, étudiant
Monsieur Julien AMGHAR, étudiant

En présence de Monsieur Gilles MALETRAS, Secrétaire

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles R. 712-10 et suivants, ainsi que ses articles R. 811-10 et suivants,

Vu la lettre de saisine de la Présidente de l'Université Lumière Lyon 2 en date du 14 mai 2019 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de

Vu la commission d'instruction du 4 juillet 2019 devant laquelle l'intéressé s'est présenté et la convocation à la formation de jugement, en date du 20 septembre 2019, qui lui a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux fins de se présenter à l'audience du 4 octobre 2019,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Le rapport d'instruction, en date du 29 août 2019, ayant été mis à la disposition de l'intéressé,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier,

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'il est reproché à d'avoir rendu un devoir de 6 pages, intitulé « l'instabilité institutionnelle sous les 3ème et 4ème Républiques », plagié à partir de plusieurs sources consultables sur internet; que ce devoir a été rendu dans le cadre du cours de Droit constitutionnel,

Considérant que reconnait les faits ; qu'il ajoute ne pas bien maîtriser la langue française et ne pas savoir précisément ce que recouvre la notion de plagiat,

Considérant que a rendu un travail qui ne procède d'aucune réflexion personnelle sur le sujet ; que le plagiat vise à tromper l'appréciation du correcteur en s'attribuant un raisonnement qui n'est pas le sien mais celui de l'auteur plagié,

Statuant au scrutin secret, à la majorité des membres présents, la Section Disciplinaire compétente à l'égard des usagers de l'Université Lumière Lyon 2 adopte, à l'égard de

AVERTISSEMENT AVEC ANNULATION DE L'EPREUVE

Conformément à l'article R. 712-41 du code de l'éducation, la décision sera affichée à l'intérieur de l'établissement mais ne comportera pas l'identité, la date de naissance et les coordonnées de la personne sanctionnée.

Conformément à l'article R. 712-45 du code de l'éducation, la Section Disciplinaire décide que la décision prononcée sera immédiatement exécutoire.

Lyon, le 16 octobre 2019

Le Président de la Section Disciplinaire ç

Univier FERRET

Le Secrétaire

Gilles MALETRAS

Appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. L'appel est adressé au Président de la section disciplinaire de l'établissement. L'intéressé(e) peut demander le bénéfice d'un sursis à exécution par requête distincte jointe à l'appel dans les conditions fixées aux articles R. 232-33 et R. 232-34 du code de l'éducation.

REUNIE EN FORMATION DE JUGEMENT Le 4 octobre 2019

DECISION

Etaient présents:

Monsieur Olivier FERRET, Président
Madame Isabelle TAPIERO, Professeure,
Madame Maria Belen VILLAR DIAZ, Maîtresse de conférences
Monsieur José Carlos DE HOYS, Maître de conférences
Monsieur Yannick BLANC, enseignant
Madame Erica DUMONT, enseignante
Madame Aude ROYET, étudiante
Monsieur Jérôme VIAL, étudiant
Monsieur Julien AMGHAR, étudiant

En présence de Monsieur Gilles MALETRAS, Secrétaire

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles R. 712-10 et suivants, ainsi que ses articles R. 811-10 et suivants,

Vu la lettre de saisine de la Présidente de l'Université Lumière Lyon 2 en date du 14 mai 2019 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de

Vu la commission d'instruction du 4 juillet 2019 devant laquelle l'intéressée s'est présentée et la convocation à la formation de jugement, en date du 20 septembre 2019, qui lui a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux fins de se présenter à l'audience du 4 octobre 2019,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Le rapport d'instruction, en date du 29 août 2019, ayant été mis à la disposition de l'intéressée,

L'intéressée ayant eu la parole en dernier,

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'il est reproché à d'avoir falsifié un certificat médical en date du 8/04/2019 à l'entête du Dr TOURMENTE ; que le cabinet médical a confirmé que ce certificat était un faux par courriel en date du 2/05/2019,

Considérant que reconnait les faits et présente ses regrets ; qu'elle donne toutes les précisions utiles sur l'état de santé d'un membre de famille auprès de qui elle devait se rendre disponible,

Considérant que la confection et l'usage d'un faux certificat médical, aux fins de tromper l'appréciation des services administratifs et se soustraire au règlement de scolarité, constituent une faute; que la Section disciplinaire entend cependant la situation personnelle de

Statuant au scrutin secret, à la majorité des membres présents, la Section Disciplinaire compétente à l'égard des usagers de l'Université Lumière Lyon 2 adopte, à l'égard de , la décision suivante :

BLAME SIMPLE

Conformément à l'article R. 712-41 du code de l'éducation, la décision sera affichée à l'intérieur de l'établissement mais ne comportera pas l'identité, la date de naissance et les coordonnées de la personne sanctionnée.

Conformément à l'article R. 712-45 du code de l'éducation, la Section Disciplinaire décide que la décision prononcée sera immédiatement exécutoire.

Lyon, le 16 octobre 2019

Le Président de la Section Disciplinaire

Olivier FERRET

Le Secrétaire

Gilles MALETRAS

Appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. L'appel est adressé au Président de la section disciplinaire de l'établissement. L'intéressé(e) peut demander le bénéfice d'un sursis à exécution par requête distincte jointe à l'appel dans les conditions fixées aux articles R. 232-33 et R. 232-34 du code de l'éducation

REUNIE EN FORMATION DE JUGEMENT Le 4 octobre 2019

DECISION

Etaient présents:

Monsieur Olivier FERRET, Président
Madame Isabelle TAPIERO, Professeure,
Madame Maria Belen VILLAR DIAZ, Maîtresse de conférences
Monsieur José Carlos DE HOYS, Maître de conférences
Monsieur Yannick BLANC, enseignant
Madame Erica DUMONT, enseignante
Madame Aude ROYET, étudiante
Monsieur Jérôme VIAL, étudiant
Monsieur Julien AMGHAR, étudiant

En présence de Monsieur Gilles MALETRAS, Secrétaire

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles R. 712-10 et suivants, ainsi que ses articles R. 811-10 et suivants,

Vu la lettre de saisine de la Présidente de l'Université Lumière Lyon 2 en date du 14 mai 2019 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de

Vu la commission d'instruction du 4 juillet 2019 devant laquelle l'intéressée s'est présentée et la convocation à la formation de jugement, en date du 20 septembre 2019, qui lui a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux fins de se présenter à l'audience du 4 octobre 2019,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Le rapport d'instruction, en date du 29 août 2019, ayant été mis à la disposition de l'intéressée,

L'intéressée ayant eu la parole en dernier,

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'il est reproché à d'avoir été surprise avec une antisèche dissimulée sous ses brouillons lors de l'épreuve de *Droit constitutionnel* du 2 mai 2019; que a contresigné le procès-verbal en reconnaissant les faits,

Considérant que présente ses regrets ; qu'elle explique que ce document au format A4 constituait, à l'origine, une fiche de révision et qu'elle l'a placé sous son brouillon au moment de prendre connaissance du sujet et ce, afin de se rassurer ; qu'elle a comparé ce document avec ses réponses avant de rendre sa copie,

Considérant que la fraude est un acte grave visant à tromper l'appréciation du correcteur en vue d'obtenir une note qui ne reflète ni les mérites, ni les compétences de l'étudiant.e;

Statuant au scrutin secret, à la majorité des membres présents, la Section Disciplinaire compétente à l'égard des usagers de l'Université Lumière Lyon 2 adopte, à l'égard de , la décision suivante :

BLAME AVEC ANNULATION DE L'EPREUVE

Conformément à l'article R. 712-41 du code de l'éducation, la décision sera affichée à l'intérieur de l'établissement mais ne comportera pas l'identité, la date de naissance et les coordonnées de la personne sanctionnée.

Conformément à l'article R. 712-45 du code de l'éducation, la Section Disciplinaire décide que la décision prononcée sera immédiatement exécutoire.

Lyon, le 16 octobre 2019

Le Président de la Section Disciplinaire

Olivier FERRET

Le Secrétaire

Gilles MALETRAS

Appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. L'appel est adressé au Président de la section disciplinaire de l'établissement. L'intéressé(e) peut demander le bénéfice d'un sursis à exécution par requête distincte jointe à l'appel dans les conditions fixées aux articles R. 232-33 et R. 232-34 du code de l'éducation

REUNIE EN FORMATION DE JUGEMENT Le 4 octobre 2019

DECISION

Etaient présents:

Monsieur Olivier FERRET, Président
Madame Isabelle TAPIERO, Professeure,
Madame Maria Belen VILLAR DIAZ, Maîtresse de conférences
Monsieur José Carlos DE HOYS, Maître de conférences
Monsieur Yannick BLANC, enseignant
Madame Erica DUMONT, enseignante
Madame Aude ROYET, étudiante
Monsieur Jérôme VIAL, étudiant
Monsieur Julien AMGHAR, étudiant

En présence de Monsieur Gilles MALETRAS, Secrétaire

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles R. 712-10 et suivants, ainsi que ses articles R. 811-10 et suivants,

Vu la lettre de saisine de la Présidente de l'Université Lumière Lyon 2 en date du 14 mai 2019 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de

Vu la commission d'instruction du 4 juillet 2019 devant laquelle l'intéressée s'est présentée et la convocation à la formation de jugement, en date du 20 septembre 2019, qui lui a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux fins de se présenter à l'audience du 4 octobre 2019,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Le rapport d'instruction, en date du 29 août 2019, ayant été mis à la disposition de l'intéressée,

L'intéressée, accompagnée de Mme SYRACUSE, ayant eu la parole en dernier,

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'il est reproché à d'avoir falsifié quatre certificats médicaux en date des 4/02, 11/02, 4/03 et 11/03/2019 à l'entête du cabinet du Dr PANSU et ce, afin de justifier indument des absences auprès de l'université; que le Dr PANSU a confirmé qu'il s'agissait de faux certificats par courriel en date du 15/04/2019,

Considérant que ; reconnait les faits ; qu'elle allègue un évènement survenu quelques mois auparavant ayant eu des répercussions sur son état psychologique ;

Considérant que si la Section disciplinaire entend les difficultés de , rien ne pouvait justifier la production de quatre faux certificats médicaux visant à tromper les services administratifs et se soustraire aux règles d'assiduité de l'établissement; qu'au surplus, l'université disposait des structures compétentes pour venir en aide à (SUMPPS...),

Statuant au scrutin secret, à la majorité des membres présents, la Section Disciplinaire compétente à l'égard des usagers de l'Université Lumière Lyon 2 adopte, à l'égard de , la décision suivante :

EXCLUSION D'UN MOIS DE L'ETABLISSEMENT ASSORTIE DU SURSIS

Conformément à l'article R. 712-41 du code de l'éducation, la décision sera affichée à l'intérieur de l'établissement mais ne comportera pas l'identité, la date de naissance et les coordonnées de la personne sanctionnée.

Conformément à l'article R. 712-45 du code de l'éducation, la Section Disciplinaire décide que la décision prononcée sera immédiatement exécutoire.

Lyon, le 16 octobre 2019

Le Président de la Section Disciplinaire

Olivier FERRET

The state of the s

Gilles MALETRAS

Le Secrétaire

Appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. L'appel est adressé au Président de la section disciplinaire de l'établissement. L'intéressé(e) peut demander le bénéfice d'un sursis à exécution par requête distincte jointe à l'appel dans les conditions fixées aux articles R. 232-33 et R. 232-34 du code de l'éducation.

REUNIE EN FORMATION DE JUGEMENT Le 4 octobre 2019

DECISION

Etaient présents:

Monsieur Olivier FERRET, Président
Madame Isabelle TAPIERO, Professeure,
Madame Maria Belen VILLAR DIAZ, Maîtresse de conférences
Monsieur José Carlos DE HOYS, Maître de conférences
Monsieur Yannick BLANC, enseignant
Madame Erica DUMONT, enseignante
Madame Aude ROYET, étudiante
Monsieur Jérôme VIAL, étudiant
Monsieur Julien AMGHAR, étudiant

En présence de Monsieur Gilles MALETRAS, Secrétaire

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles R. 712-10 et suivants, ainsi que ses articles R. 811-10 et suivants,

Vu la lettre de saisine de la Présidente de l'Université Lumière Lyon 2 en date du 14 mai 2019 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de

Vu la commission d'instruction du 4 juillet 2019 devant laquelle l'intéressée s'est présentée et la convocation à la formation de jugement, en date du 20 septembre 2019, qui lui a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux fins de se présenter à l'audience du 4 octobre 2019,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Le rapport d'instruction, en date du 29 août 2019, ayant été mis à la disposition de l'intéressée,

L'intéressée ayant eu la parole en dernier,

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'il est reproché à d'avoir falsifié deux certificats médicaux en date des 2/04 et 08/04/2019 et ce, afin de justifier indument des absences à des examens; que le Dr LAZARIDIS a confirmé, par courriel du 24/04/2019, que ces certificats étaient faux,

Considérant que reconnait les faits ; qu'elle explique ses agissements au regard de sa situation d'étudiante boursière,

Considérant que la production de faux certificats médicaux, visant à tromper les services administratifs et se soustraire aux règles d'assiduité de l'établissement, constitue un acte grave ; que ne rapporte aucune circonstance sérieuse susceptible de justifier ses agissements,

Statuant au scrutin secret, à la majorité des membres présents, la Section Disciplinaire compétente à l'égard des usagers de l'Université Lumière Lyon 2 adopte, à l'égard de , la décision suivante :

EXCLUSION DE DEUX MOIS DE L'ETABLISSEMENT ASSORTIE DU SURSIS

Conformément à l'article R. 712-41 du code de l'éducation, la décision sera affichée à l'intérieur de l'établissement mais ne comportera pas l'identité, la date de naissance et les coordonnées de la personne sanctionnée.

Conformément à l'article R. 712-45 du code de l'éducation, la Section Disciplinaire décide que la décision prononcée sera immédiatement exécutoire.

Lyon, le 16 octobre 2019

Le Président de la Section Disciplinaire

Olivier FERRET

Le Secrétaire

Gilles MALETRAS

Appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. L'appel est adressé au Président de la section disciplinaire de l'établissement. L'intéressé(e) peut demander le bénéfice d'un sursis à exécution par requête distincte jointe à l'appel dans les conditions fixées aux articles R. 232-33 et R. 232-34 du code de l'éducation

REUNIE EN FORMATION DE JUGEMENT Le 4 octobre 2019

DECISION

Etaient présents:

Monsieur Olivier FERRET, Président
Madame Isabelle TAPIERO, Professeure,
Madame Maria Belen VILLAR DIAZ, Maîtresse de conférences
Monsieur José Carlos DE HOYS, Maître de conférences
Monsieur Yannick BLANC, enseignant
Madame Erica DUMONT, enseignante
Madame Aude ROYET, étudiante
Monsieur Jérôme VIAL, étudiant
Monsieur Julien AMGHAR, étudiant

En présence de Monsieur Gilles MALETRAS, Secrétaire

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles R. 712-10 et suivants, ainsi que ses articles R. 811-10 et suivants,

Vu la lettre de saisine de la Présidente de l'Université Lumière Lyon 2 en date du 14 mai 2019 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de

Vu la commission d'instruction du 4 juillet 2019 devant laquelle l'intéressée s'est présentée et la convocation à la formation de jugement, en date du 20 septembre 2019, qui lui a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux fins de se présenter à l'audience du 4 octobre 2019,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Le rapport d'instruction, en date du 29 août 2019, ayant été mis à la disposition de l'intéressée,

L'intéressée, accompagnée de Mme AADSSI, ayant eu la parole en dernier,

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'il est reproché à d'avoir été surprise en train de consulter un document sur son téléphone durant l'épreuve de *Droit de l'Union européenne* du 7 mai 2019; que l'intéressée a contresigné le procès-verbal en reconnaissant les faits,

Considérant que regrette cette situation, arguant d'un acte irréfléchi réalisé sous le coup de la panique ; qu'elle ajoute qu'elle voulait vérifier la date d'un traité sur son *smartphone*,

Considérant que la fraude est un acte grave visant à tromper l'appréciation du correcteur en vue d'obtenir une note qui ne reflète ni les mérites, ni les compétences de l'étudiant.e; qu'elle entache la valeur des diplômes délivrés par l'établissement,

Statuant au scrutin secret, à la majorité des membres présents, la Section Disciplinaire compétente à l'égard des usagers de l'Université Lumière Lyon 2 adopte, à l'égard de , la décision suivante :

BLAME AVEC ANNULATION DE L'EPREUVE

Conformément à l'article R. 712-41 du code de l'éducation, la décision sera affichée à l'intérieur de l'établissement mais ne comportera pas l'identité, la date de naissance et les coordonnées de la personne sanctionnée.

Conformément à l'article R. 712-45 du code de l'éducation, la Section Disciplinaire décide que la décision prononcée sera immédiatement exécutoire.

Lyon, le 16 octobre 2019

Le Président de la Section Disciplinaire

Olivier FERRET

Le Secrétaire

Gilles MALETRAS

Appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. L'appel est adressé au Président de la section disciplinaire de l'établissement. L'intéressé(e) peut demander le bénéfice d'un sursis à exécution par requête distincte jointe à l'appel dans les conditions fixées aux articles R. 232-33 et R. 232-34 du code de l'éducation.